

Nom de l'institution de prévoyance

Adresse

L'institution de prévoyance soussignée rejoint la Fondation de placement Terra Helvetica. L'institution de prévoyance reconnaît les statuts, le règlement, les directives de placement de la fondation et le prospectus du groupe de placement «Habitation en Suisse». L'institution de prévoyance :

- s'engage à acquérir au moins un droit
- soumet l'engagement de capital ferme d'un montant de [] CHF en cas d'acceptation

Elle confirme qu'elle est exonérée d'impôts dans son canton de domicile conformément aux dispositions légales et qu'elle

- est une institution de prévoyance professionnelle enregistrée au sens de l'article 48 LPP. N° de registre LPP : [] (merci de préciser)
- est une institution de prévoyance professionnelle non enregistrée avec des prestations réglementaires dans le domaine pré-obligatoire et surobligatoire (en particulier des solutions de gestion ou des régimes de retraite des cadres). N° de registre pour les régimes de pension surobligatoires: [] (merci de préciser)
- est une fondation commune ou collective.
- conformément à l'art. 1 let. a, une ASV est une caisse de pension ou une autre institution exonérée d'impôts basée en Suisse, servant exclusivement à la prévoyance professionnelle.
- est une institution au sens de la loi sur le libre passage.
- Une autre institution reconnue comme institution de prévoyance suisse qualifiée au sens de l'article 10 alinéa 3 de la convention de double imposition Suisse-USA (DBA CH-USA) en relation avec l'accord mutuel du 25.11./ 03.12.2004.
→ Les statuts et le règlement doivent être joints à la déclaration d'adhésion.
- est une fondation de placement dont le groupe d'investisseurs est limité aux institutions susmentionnées.

L'institution de prévoyance confirme à la Fondation de placement Terra Helvetica qu'elle remplit toutes les conditions du DBA CH-USA, y compris les dispositions de l'accord mutuel du 25 novembre / 3 décembre 2004, qui sont nécessaires pour atteindre le zéro pour cent de retenue de taux d'imposition conformément à l'article 10, paragraphe 3 DBA CH-USA en particulier les principes relatifs à la restriction des avantages de la convention. Elle s'engage à informer immédiatement la Fondation de placement Terra Helvetica et à se retirer de la Fondation de placement Terra Helvetica si les circonstances sur lesquelles les déclarations ci-dessus ont été faites évoluent.

Afin de vérifier les informations fournies par l'institution de prévoyance, la Fondation de placement Terra Helvetica est en droit de demander les statuts et de vérifier l'exactitude des informations à l'aide du numéro de registre au-près du fonds de sécurité LPP.

Lieu et date

Timbre et signature(s)

Bulletin de souscription ci-joint